



A R R Ê T É

N°2023/T51

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 09 mars 2023 par laquelle l'entreprise PARPILLON PAYSAGE- 20 rue Augustin Dalmas – 38450 VIF sollicite l'autorisation de circuler et stationner son véhicule de chantier afin de procéder aux travaux d'égavage pour le compte de Madame et Monsieur MADI ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise PARPILLON PAYSAGE - 20 rue Augustin Dalmas – 38450 VIF est autorisée à circuler et stationner ses véhicules de chantier afin de procéder aux travaux d'égavage.

Article 2 : Lieux

Cheminement piéton sis entrée Ouest du parc nommé « HLM/GMF » - intersection rue du Stade, jusqu'à l'arrière du 6 rue Jean Jaurès.

Article 3 : Durée

Du 21 au 24 mars 2023 inclus.

Article 4 :

La quille amovible se situant à l'entrée du cheminement devra être remise en place dès passage des engins de chantier.

La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. **Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.**

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 6 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 14 MARS 2023

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,**

Jean-Marc GRAND

